

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 083-2023 Mme X. c. Mme Z. et M. Y.

Audience publique du 30 octobre 2024

Décision rendue publique par affichage le 31 décembre 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Z., masseuse-kinésithérapeute, et M. Z., masseur-kinésithérapeute, ont porté plaintes contre Mme X., masseuse-kinésithérapeute, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques. Celui-ci a transmis les plaintes à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine sans s'y associer.

Par une décision n° CD 2022-23A et n° CD 2022-23B du 26 juillet 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine a infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseuse-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois assortie du sursis pour une durée de deux mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 28 août 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme X., représentée par Me Magali Etchegaray, demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine du 26 juillet 2023 ;

2°) de rejeter les plaintes déposées par Mme Z. et M. Y. ;

3°) de mettre à la charge de Mme Z. et de M. Y. la somme de 3500 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 octobre 2024 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Les observations de Me Magali Etchegaray pour Mme X. ;
- Les observations de Me Emmanuelle Astie pour Mme Z. et M. Y. et celui-ci en ses explications ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Me Etchegaray ayant été invitée à prendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme Z. et M. Y., masseurs-kinésithérapeutes, qui ont conclu avec Mme X., le 1^{er} mars 2021, un contrat d'assistantat libéral auquel il a été mis fin le 30 septembre 2022, ont porté plainte contre cette dernière devant la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine. La chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois assortie du sursis pour une durée de deux mois à l'encontre de Mme X. par une décision du 26 juillet 2023 contre laquelle cette dernière fait appel.

Sur les griefs de la plainte :

Sur les retards de versement de la redevance due par Mme X., en vertu de l'article 11 de son contrat d'assistanat :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Il résulte de l'article 11 du contrat d'assistanat libéral conclu entre Mme Z., M. Y. et Mme X. que cette dernière s'est engagée à verser aux titulaires, avant le 5 de chaque mois une redevance égale à 30 % des honoraires qu'elle a personnellement encaissés. Il n'est pas contesté, d'une part, que Mme X. n'a pas effectué de versement à ce titre avant le 13 juillet 2021, date à partir de laquelle elle a émis plusieurs chèques sans provision, qui n'ont pu être encaissés par Mme Z. et M. Y., d'autre part, que le règlement des rétrocessions d'honoraires dues à ces derniers au titre de 2021 n'a pas été effectué avant le mois de décembre 2021 et qu'au titre de 2022 les rétrocessions ont systématiquement été réglées avec un retard conséquent, enfin que le règlement du solde des rétrocessions non acquittées par Mme X. à la date de la rupture de son contrat n'a été effectué qu'au mois de juin 2023, à l'issue d'une procédure de référé engagée par Mme Z. et M. Y. devant le tribunal judiciaire de Bayonne. L'ensemble des agissements de Mme X. ainsi rappelés constitue un manquement caractérisé à l'obligation de probité mentionnée à l'article R. 4321-54 précité, sans que les circonstances invoquées par cette dernière, tirés d'un retard d'enregistrement de sa carte de professionnelle de santé ou de l'existence de tensions au sein du cabinet soient, en l'espèce, de nature à atténuer sa responsabilité.

Sur la continuité des soins et le remplacement de Mme X. :

3. Aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée.* », et aux termes de l'article R. 4321-107 du même code : « *Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. / Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement conformément à l'article L. 4113-9* ».

4. Il ressort, en premier lieu, des pièces du dossier que Mme X., qui s'est vu prescrire, le 29 août 2022, un arrêt de travail jusqu'au 30 septembre 2022, a cependant assuré la prise en charge de ses patients les 30 et 31 août. Elle affirme, d'autre part, avoir adressé le 31 août à l'ensemble de ses patients un message les informant de son indisponibilité au cours des jours suivants. Elle a, en outre, entrepris des démarches afin de trouver un remplaçant, qui a commencé à assurer la prise en charge de ses patients le 9 septembre. Eu égard aux stipulations figurant à l'article 12 de son contrat d'assistanat libéral, prévoyant qu'en cas d'absence pour cause, notamment, de maladie de l'une ou l'autre des parties, le praticien disponible a le devoir de répondre aux besoins urgents de la clientèle, et qu'en cas d'absence prolongée de l'assistante libérale, il appartient à celle-ci de s'organiser pour que la continuité des soins soit assurée, il peut être considéré que l'intéressée a pris les dispositions nécessaires à la continuité des soins aux patients, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 4321-92 précité, à l'exception toutefois des soins de rééducation maxillo-faciale, que le remplaçant n'a pas pu assurer.

5. Cependant, il résulte, en second lieu de l’instruction, que Mme X. a demandé à son remplaçant de prendre en charge ses patients sans que le conseil départemental de l’ordre en ait été préalablement informé et alors qu’elle n’avait pas proposé à son remplaçant de signer de contrat ni été agréé par les masseurs-kinésithérapeutes titulaires ainsi que le contrat d’assistantat libéral de Mme X. le prévoyait. Mme X. a ainsi méconnu l’obligation déontologique résultant de l’article R. 4321-107 précité.

Sur le détournement de clientèle et la confraternité :

6. Aux termes de l’article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité* » et aux termes de l’article R. 4321-100 du même code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits* ». Il ressort, en premier lieu, des articles 18 et 19 de son contrat d’assistantat libéral que Mme X. s’est engagée vis-à-vis de Mme Z. et de M. Y., en cas de cessation des relations contractuelles, d’une part, à ne pas exercer son activité de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans dans un rayon de cinq kilomètres autour du cabinet de ces derniers, et, d’autre part, à ne pas s’installer dans la zone de restriction d’installation conventionnelle et à céder sa place sans contrepartie financière au professionnel choisi par les masseurs-kinésithérapeutes titulaires. Or il ressort de la déclaration faite le 13 novembre 2022 par Mme X. au conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques qu’à compter du 15 novembre 2022, elle a exercé son activité au (...) à (...), soit à moins de trois kilomètres à vol d’oiseau de son ancien cabinet. Mme X., dont la nouvelle adresse professionnelle a été diffusée publiquement sur le site Doctolib dès la fin novembre 2022, a méconnu la clause de non-concurrence figurant dans son contrat d’assistantat libéral et ainsi tenté de détourner la clientèle de son ancien cabinet.

7. Les manquements relevés aux points 2, 5 et 6 de la présente décision caractérisent, en outre une méconnaissance par Mme X. de son obligation déontologique de bonne confraternité, mentionnée à l’article R. 4321-99 précité.

Sur le vol de documents allégué :

8. Si Mme Z. et M. Y. soutiennent que des ordonnances leur appartenant auraient été dérobées par Mme X., en l’absence de tout élément probant ces allégations ne peuvent être regardées comme établies.

Sur la déclaration de la modification des conditions d’exercice :

9. Aux termes de l’article R. 4321-143 du code de la santé publique : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l’ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels.* » ; et aux termes de l’article R. 4321-144 du même code : « *Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d’exercice, y compris l’adresse professionnelle, ou cesse d’exercer dans le département est tenu d’en avvertir sans délai le conseil départemental de l’ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national.* ». Il ressort des pièces du dossier que par sa déclaration susmentionnée du 13 novembre 2022, Mme X. a fait connaître au conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques, d’une part, sa nouvelle activité au sein du cabinet situé (...) à (...) à compter du 15 novembre 2022, et, d’autre part,

une activité secondaire de remplacement débutée le 18 octobre 2022. Dans les circonstances de l'espèce, Mme X. n'a pas méconnu les articles R. 4321-143 et R. 4321-144 précités.

Sur la déconsidération de la profession :

10. Aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Dans les circonstances de l'espèce, les agissements fautifs de Mme X., qui n'ont pas de caractère public, n'ont pas une portée telle qu'ils aient pour effet de déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Sur la peine :

11. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les manquements reprochés à Mme X. justifient la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois assortie du sursis pour une durée de deux mois, prononcée à son encontre par la chambre disciplinaire de première instance.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

12. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Z. et de M. Y., qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme X. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X. le versement de la somme de 2000 euros, d'une part, à Mme Z. et, d'autre part, à M. Y. sur le fondement des mêmes dispositions.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine prendra effet à compter du 1^{er} avril 2025 à 0h et cessera de porter effet le 30 avril 2025 à minuit.

Article 3 : Mme X. versera la somme de 2000 euros, d'une part à Mme Z. et, d'autre part, à M. Y., sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Z., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bayonne, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Etchegaray et Me Astie.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme BECUWE, MM. COUTANCEAU, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Cindy SOLBIAC
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.